

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
-----

OBJET :

Interdiction des expulsions locatives, sans obligation de relogement préalable, sur le territoire de la commune d'Aubervilliers

Monsieur Sofienne Karroumi, Maire de la ville d'Aubervilliers,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-6, L 2213-13, L 2214-1, L 2214-3,

VU les délégations de la fonction de Monsieur Sofienne Karroumi, Maire de la ville d'Aubervilliers,

VU l'article 102 du code civil, aux termes duquel le domicile de tout(e) Français(e) pour l'exercice de ses droits civiques est l'endroit où il a son principal établissement,

VU la loi n°98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les expulsions,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'avis du conseil constitutionnel, en date du 29 mai 2015, aux termes duquel « il résulte des premier, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle »,

CONSIDERANT que le droit au logement constitue un droit fondamental (loi n°89-462 du 6 juillet 1989) et que le garantir est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation (loi n°90-449 du 31 mai 1990) ;

CONSIDERANT que la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains (article L 115-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

CONSIDERANT que dans son arrêt « Morsang-sur-Orge », du 27 octobre 1995, le Conseil d'Etat a affirmé que « le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public », et a institué le respect de la dignité de la personne humaine comme une composante à part entière de l'ordre public, aux côtés de la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique, et la moralité publique.

CONSIDERANT que la situation de déshérence de personnes laissées à la rue lorsqu'elles sont victimes d'expulsions locatives caractérise une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un trouble à l'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 10 octobre 2019, n°1904282) ;

CONSIDERANT que les carences graves de l'Etat dans la mise en œuvre du droit au logement opposable mènent à des expulsions locatives sans solution de relogement ;

CONSIDERANT qu'en principe, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ;

CONSIDERANT toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles tenant de la sauvegarde de l'ordre public, et notamment afin d'éviter toute situation contraire à la dignité humaine, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle (décision n°98-403 DC du 29 juillet 1998). Dans une telle hypothèse, l'autorité administrative est légalement autorisée à prendre en compte des considérations d'ordre humanitaire ou social (CAA de Versailles, 21 septembre 2006, n°04VE00056) ;

CONSIDERANT que l'existence de circonstances exceptionnelles autorise en outre l'autorité administrative à s'affranchir des règles habituelles de compétences et, en particulier, le Maire.

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble à l'ordre public que serait l'expulsion d'une personne ou d'une famille, qu'elle laisserait à la rue et sans logement ni domicile faute de relogement ;

CONSIDERANT que des évènements exceptionnels liés à la géopolitique conduisent chaque jour des ménages à subir des effets inflationnistes sur les prix et notamment en matière d'énergie, participant à dégrader encore plus fortement le budget des personnes physiques ;

CONSIDERANT que ces évènements géopolitiques, couplés à une situation économique et sociale locale très difficile, dans le département de la Seine Saint Denis, où le taux de pauvreté est très fort, et où les indicateurs socio-économiques présentent une situation très dégradée des locataires résidents, en comparaison avec d'autres territoires, et que ceux-ci peuvent mettre en situation de péril un nombre important de citoyens ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aubervilliers met en œuvre des mesures d'accompagnement des personnes en situation de précarité, par le biais d'aides sociales et financières, mais aussi d'un service communal de prévention des expulsions ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, géopolitiques, et locales exceptionnelles, la fin de la trêve hivernale fait peser sur les habitants d'Aubervilliers une menace grave et imminente, et impose donc la prise de mesures urgentes afin de parer au risque majeur d'atteinte la dignité humaine et plus largement à l'ordre public.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Sur le territoire d'Aubervilliers, de la date de la signature du présent arrêté au 31 octobre 2026, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence et notamment toute mesure d'expulsion, doit être précédée d'un relogement préalable de la personne concernée.

Article 2 – En cas de non transmission, par les services de l'Etat, de mesures de relogement, la Ville d'Aubervilliers engagera systématiquement la responsabilité de l'Etat au titre du droit fondamental au logement.

Article 3 – Les articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr)

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
  - Monsieur le Commissaire Central de Police
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale
  - Affaires Générales de la Mairie d'Aubervilliers,
- Chargés chacun, en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Aubervilliers, le 25 juin 2026



Sofienne KARROUMI

Maire d'Aubervilliers

Alino LO TUTALA

Maire-adjointe à l'habitat, lutte contre  
l'habitat indigne et rénovation thermique

Yoan PINAUD

Maire-adjoint aux solidarités, à  
l'action sociale et prévention  
des expulsions

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20260625-SA20260629-AR  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026